



VILLE DE CHATELET

PROVINCE DE HAINAUT – ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
A ETE EXTRAIT CE QUI SUIT :

SEANCE DU 07 OCTOBRE 2013

PRESENTS : Mesdames & Messieurs

VANDERLICK

Bourgmestre – Président

DUPANLOUP, CATTALINI, TOUSSAINT,

ABAD GONZALEZ, BEKLEVIC A., MATHY M.,

Echevins

SEVRIN, DURIEU, BOGAERT, CHARDON, MASSIN, ~~LARDINOIS,~~

~~DINEUR,~~ RAPTIS, BIRON, TUVERI, VANDENBOSCH, VAN HAUVE,

SANTORO, MABILLE, ANCIA, CELLIERES, MICHEL, BLAMPAIN,

CREBEYCK, IHIRROU, PELLITTERI, JUGLARET, MATHY J.P., ~~BAU,~~

RAEYMACKERS, MAGNIET

Conseillers

CLERICK

Secrétaire

OBJET N° 41

Indice : 1.6.13.2.36

**ADMINISTRATION GENERALE – SERVICES FISCAUX ET FINANCIERS –
REDEVANCE COMMUNALE SUR LES EXHUMATIONS.**

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Considérant que la situation financière de la Ville nécessite son renouvellement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les dispositions de la nouvelle loi communale;

~~A L'UNANIMITE,~~

PAR

28 OUI

0 NON

2 ABSTENTIONS

DECIDE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance communale sur les exhumations.

Article 2 : Le taux de la redevance sera établi sur base des frais réels exposés par la Ville à savoir les frais administratifs liés à l'octroi de l'autorisation, la durée de prestation du personnel et l'utilisation du matériel sur production d'un justificatif, avec un minimum de 248,00 € pour les exhumations simples et de 1250,00 € pour les exhumations complexes.

A titre d'acompte, les montants suivants seront consignés entre les mains du préposé contre remise d'un reçu

- Exhumation simple : 248,00 euros
- Exhumation complexe : 1250,00 euros

Est considérée comme une exhumation simple celle qui consiste à déplacer une urne d'un columbarium vers un autre columbarium ou vers un caveau ou à déplacer un cercueil d'un caveau vers un autre caveau.

Est considérée comme exhumation complexe celle qui consiste à déplacer une urne ou un cercueil de la pleine terre vers une autre concession en pleine terre, vers un columbarium ou vers un caveau.

Article 3 : l'acompte est payable au comptant au moment de la demande de l'autorisation d'exhumation contre remise d'une preuve de paiement. La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

Article 4 : Ne sera toutefois pas considéré comme exhumation, le retrait d'une urne cinéraire ou d'un corps d'un caveau d'attente, lorsque l'utilisation de celui-ci résulte du fait de l'Administration communale.

Article 5 : Ne tombent pas sous l'application de cette redevance :

- Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.
- Celles qui, en cas de désaffectation du cimetière, seraient rendues nécessaires pour un transfert au nouveau champ de repos, de corps ou d'urnes cinéraires inhumés dans une concession.
- Celles de militaires et civils décédés au service de la patrie.
- Les exhumations sollicitées par les universités ou leurs représentants pour effectuer des recherches en anthropologie médico-légale et en anthropologie physique.

Article 6 : Le recouvrement s'effectuera par la voie civile.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,
(s) N. CLERICK

Le Président,
(s) D. VANDERLICK

POUR EXTRAIT CONFORME :

Pour le Directeur général f.f.,
(Délégation du 01/09/13)

Pour le Bourgmestre,
L'Echevin délégué,
(Délégation du 07/12/12)

O. GERARD
Chef de service administratif

M. MATHY